

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-018601

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 3 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – Georges Besse II - INB n° 168

Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2025 sur le thème des agressions externes

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0621

Références : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 mars 2025 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème des agressions externes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 mars 2025 de l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème des agressions externes et plus précisément les inondations. Les inspecteurs ont débuté l'inspection par le déclenchement d'un exercice sur l'usine Sud où une remontée de nappe phréatique a été simulée, ainsi que l'inondation du corridor au niveau le plus bas se trouvant à proximité des sous-sols des halls cascade. Les inspecteurs se sont rendus dans les autres locaux susceptibles d'être inondés (galeries techniques du CUB¹) excepté les galeries techniques adjacentes aux corridors, et sur le toit des corridors et halls cascade de l'usine Sud. Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné la réalisation de plusieurs contrôles et essais périodiques (CEP) et vérifié le respect d'engagements concernant le risque d'inondation externe ou interne.

¹ CUB : Bâtiment utilités central (« Central Utility Building »)

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Les opérateurs ont bien réagi lors de la mise en œuvre de l'exercice et ont déroulé correctement les conduites à tenir. L'UPMS² s'est également rendue sur place avec les moyens de pompage dont elle dispose, sans pour autant les déployer. Cependant, des améliorations concernant la réalisation des CEP sont attendues.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Piézomètres instrumentés

Le paragraphe 10.3 du chapitre 4 des règles générales d'exploitation³ précise qu'« *une surveillance du niveau de la nappe phréatique est effectuée par une mesure dans un piézomètre proche des installations et reportée en salle de conduite. Cette surveillance est complétée par des relevés périodiques de hauteur de nappe.*

Le dispositif de surveillance ainsi que le report d'information associé font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Cette surveillance est complétée par des relevés de hauteur de nappe périodiques ».

La valeur du niveau d'eau dans les piézomètres ET260 et ET292, situés à proximité des installations, est remontée en salle de conduite respectivement de l'usine Sud et Nord. Ainsi, en cas de remontée de nappe phréatique, l'exploitant dispose d'une pré-alerte puis d'une alerte définies en fonction de ce niveau.

Les inspecteurs ont consulté les procès-verbaux des CEP de 2023 et de 2024 basés sur le mode opératoire référencé 0000R0FX4874⁴, relatif, notamment, à la bonne remontée des informations des piézomètres en salle de conduite. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter la vérification du bon fonctionnement de la sonde elle-même.

Demande II.1 Transmettre les deux derniers CEP liés au bon fonctionnement de la sonde de niveau des piézomètres instrumentés et dont les valeurs sont reportées en salle de conduite.

Par ailleurs, dans le CEP relatif, à la bonne remontée des informations en salle de conduite, il est notamment vérifié la « *hauteur de nappe lue sur l'afficheur en m (+/- 0.01 m)* » en fonction de « *l'intensité injectée (mA)* ». La hauteur théorique est rappelée dans la trame du procès-verbal. Or dans le CEP de 2024 concernant le piézomètre ET260 associé à GBII Sud, plusieurs hauteurs lues diffèrent de la hauteur théorique de plus de 0,01 m, sans pour autant que le contrôle soit considéré non conforme.

² UPMS : Unité de protection de la matière et du site

³ TRICASTIN-21-003804 V6 - RGE Chapitre 4 - Domaine de fonctionnement de l'installation

⁴ MO 0000R0FX48741 Version B : Maintenance préventive annuelle du système d'information météo

Demande II.2 Justifier la conformité du contrôle réalisé le 31 mai 2024 concernant la bonne remontée des informations liées au piézomètre ET260 en salle de conduite de GBII Sud.

Effluents potentiellement contaminés

Concernant les cuves d'effluents potentiellement contaminés, les inspecteurs ont consulté le CEP relatif à la détection du niveau haut d'une des cuves de GBII Sud et du report d'alarme associé, basé sur le mode opératoire référencé 000W7FX55523⁵. Le mode opératoire a été corrigé à la main par les opérateurs pour indiquer que les différents reports d'alarme ont été vérifiés au niveau de la salle de conduite et pas au niveau de l'armoire électrique locale comme précisé dans la trame du rapport. Dans le temps imparti de l'inspection, il n'a pas pu être précisé si le report des alarmes doit être effectué sur l'armoire électrique locale et/ou en salle de conduite.

Demande II.3 Préciser les exigences relatives aux lieux vers lesquels la remontée des alarmes de niveau des cuves doit être réalisée.

Demande II.4 Mettre à jour le mode opératoire référencé 000W7FX55523 pour être en cohérence avec ces exigences et pour éviter aux opérateurs de le modifier manuellement.

Niveaux d'eau liés au scénario de référence pour l'inondation

Le chapitre 4 du volume B du rapport de sûreté précise, dans sa figure 4.2/2 les niveaux d'eau issus de la carte des champs d'inondation. Des valeurs des cotes d'eau calculées sont reportées sur cette figure, mais les niveaux d'eau retenus dans le cadre des scénarios enveloppes ne reprennent pas les valeurs maximales précisées sur la figure : 53,75 m au niveau du chantier actuel de l'extension Nord et 54 m au Nord du parc tampon ne sont pas retenus. Il est précisé que la valeur 53,75 m n'est pas reprise car « *mesurée sur la plateforme de l'unité Nord* ».

Demande II.5 Justifier plus clairement la non prise en compte des valeurs maximales des niveaux d'eau calculés en cas d'inondation externe précisées dans la figure 4.2/2 du rapport de sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Galeries techniques

Les inspecteurs n'ont pas pu se rendre dans les galeries techniques au niveau -4,05 m car elles ne sont pas identifiées comme telles sur les plans des installations. De plus, elles peuvent être confondues avec les galeries techniques voie A et voie B qui se trouvent au niveau -2,50 m, mais apparaissent sur les plans du niveau -4,05 m.

Constat III.1 Clarifier les plans des installations concernant les galeries techniques du niveau -4,05 m et les galeries techniques voie A et voie B du niveau -2,50 m.

⁵ MO 000W7FX55523 Version E – Collecte des effluents liquides à risques – Visite annuelle et décennale – Vérification du bon fonctionnement des sondes et de l'intégrité interne-externe des cuves

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO